

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION N° Z230007COV
DU 23/12/2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le
présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole en
date du 19 octobre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-
Méditerranée**

sise **570 avenue de la Libération - 04100 MANOSQUE**

représentée par Son Président, Monsieur Nicolas PERRICHON

ci-après désignée **« le CERPAM »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de proroger la durée de validité de la convention n° Z230007COV signée le 23/12/2022 avec le CERPAM jusqu'au 15 septembre 2024.

En effet, dans le cadre de l'animation de son Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), la Métropole a délibéré le 20 octobre 2022 (n°AGRI-004-12252/22/BM) pour une réponse à l'appel à projet « Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » (MAEC) nécessitant, pour les MAEC pastorales, la constitution d'un partenariat avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) à travers la convention n° Z230007COV (n°AGRI-005-12253/22/BM).

Dans son arrêté AMB22R093000012 du 14 décembre 2022, relatif au concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de l'appel à projet pour les actions d'animation des MAEC, la DRAAF a attribué à la Métropole une subvention de 20 042,64 €.

Initialement, la date butoir pour la réalisation des actions prévues à cet appel à projet était fixée au 15 décembre 2023. La DRAAF, par avenant à l'arrêté n° AMB22R093000012 du 17 juillet 2023 a prorogé cette date jusqu'au 15 septembre 2024.

A cette fin, le CERPAM s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à prendre en charge la coordination et la mise en œuvre du partenariat pour l'animation des MAEC pastorales sur le territoire du PAEC de la Métropole.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DU PARTENARIAT ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le budget prévisionnel du partenariat, le plan prévisionnel de financement des actions et de la Métropole restent inchangés.

Concernant les modalités de paiements, le CERPAM pourra solliciter auprès de la Métropole et sur présentation des justificatifs, un acompte en 2023.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour le CERPAM

Le Président

Nicolas PERRICHON

Pour la Métropole

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Conseiller Délégué
Gestion des Risques majeurs et
Grand Site Concors Sainte-Victoire**

Olivier FREGÉAC